

DELIBERATION N° 2024-07-030

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT

Département de la Corrèze

**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 23 JUILLET 2024
A 16 HEURES**

Nature de l'acte :	Délibération
Domaine d'intervention :	
7	Finances locales
7.1	Décisions budgétaires
<u>Objet</u> :	Admission en non-valeur

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 juillet à 16 heures

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du Syndicat à Favars, sous la présidence de Monsieur DELAGE Alain

Date convocation du Comité Syndical : **15 juillet 2024**

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 17

Pouvoir :

Votants : 17

Pour : 17

Contre :

Secrétaire de séance : Monsieur BOUYOUX Éric

Présents :

Monsieur BARATAUD Julien pour la commune de CHANTEIX

Monsieur ESCURE Michel pour la commune de CORNIL

Monsieur CHASTANET Jacques et Monsieur CHANAT Christophe pour la commune de ST- CLEMENT

Monsieur BREUIL Robert et Madame MAURY Catherine pour la commune de ST GERMAIN LES VERGNES

Monsieur DELAGE Alain pour la commune de ST HILAIRE- PEYROUX

Monsieur GOLFIER Robert et Monsieur BOUYOUX Eric pour la commune de STE FEREOLE

Monsieur MANIERE Christian et Monsieur PRIMAULT Patrice pour la commune de VENARSAL

Monsieur RENOU Julien et Monsieur VIALLE Marcel pour la commune de CHAMEYRAT

Monsieur DELAGE Alain et Monsieur DAUBERNARD Pascal pour la commune de ST MEXANT

Monsieur SOULIER Raymond pour la commune de FAVARS

Monsieur MOUSSOUR Florent pour la commune de Le Chastang

Absents :

Monsieur JAUVION Bernard pour la commune de FAVARS

Monsieur VERGNE Jean-Pierre pour la commune de CHANTEIX

Monsieur DURAND Yann pour la commune de LE CHASTANG

Monsieur HOSPITAL Laurent pour la commune de ST HILAIRE-PEYROUX

Monsieur MOREIRA José pour la commune de CORNIL

Monsieur le Président présente au Comité Syndical un état de non-valeurs d'un montant de 1 989,58 € établi et visé du Service de Gestion Comptable de TULLE pour lesquels les poursuites sont infructueuses ou dont le montant est inférieur aux seuils minimaux réglementaires de poursuites.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Décide d'admettre en non-valeurs ces produits non soldés dont le montant s'élève à 1 989.58 € et d'imputer cette dépense au compte 6541 du budget.

Pour copie conforme,
Le Président, Alain DELAGE

